



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC08405424F0030</b>		
<b>Demande du :</b>	18/03/2024 - affichée en Mairie le : 25/03/2024	Destination : habitation
<b>Date de demande de pièces :</b>	14/06/2024	
<b>Dossier complet depuis le :</b>	16/05/2024	
<b>Par :</b>	Monsieur FARAINO José	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	225, Chemin de Soussoumier 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Agrandissement d'un abri existant en abri d'été avec photovoltaïques en toitures	
<b>Sur un terrain sis :</b>	225, Chemin de Soussoumier 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AM-1384, AM-1385	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,  
Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** il est assorti des prescriptions suivantes :

Les matériaux utilisés pour les façades et la couverture seront en harmonie avec ceux du bâtiment existant.

Décision exécutoire le 11 JUIL. 2024

Affiché le 11 JUIL. 2024

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09.07.2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



### **INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

### **INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :**

**Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.**

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
- 

ASOS JUL 11

ASOS JUL 11